

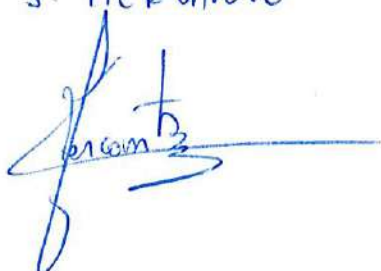


Entreprendre, coopérer. Vivez l'expérience !

COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI
SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE
ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 26 RUE EMILE DECORPS 69 100 VILLEURBANNE
RCS LYON N° 429 851 637 00034

STATUTS

Certifié conforme par le Gérant
J. NEUVILLE


Modifiés par AGE du 29/06/2017
et mis à jour par le Gérant le 24/08/2017 (Remplacement des termes « parts sociales » par
« actions » suite courrier du greffe de Lyon du 21/08/2017)

Preamble

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

Article 1

Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés-fondateurs, il a été créé le 16 mars 2000 une CAE Scop ARL à capital variable. Par la suite, les statuts ont été modifiés lors des assemblées générales suivantes :

- 21 juin 2004 (modification des engagements de souscription)
- 25 novembre 2008 (modification des règles de répartition des excédents nets de gestion)
- 10 novembre 2010 (modification de l'objet social)
- 17 mai 2013 (modification de la dénomination, du capital minimum, des conditions de perte de la qualité d'associé et de la définition des excédents nets de gestion)
- Le 30 mars 2016, l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 48 et suivants de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978, pour la forme de CAE Scop ARL à capital variable.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2017, il a été décidé la transformation de la CAE SCOP SARL en CAE SCOP Anonyme à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment l'article 26-41 ;
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés ;
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 225-1 à L.225-270, R 225-1 à R 225-172, L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

Article 2

Dénomination

La société a pour dénomination : ELYCOOP

« Société coopérative et participative Anonyme, à capital variable » ou « SCOP SA à capital variable ».

Article 3

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4

Objet

La coopérative a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera les activités suivantes :

- la réalisation et la vente de prestations de services, d'études, d'ingénierie, de formation, de sous-traitance, de production à destination de particuliers, d'entreprises, de collectivités locales, des élus locaux, notamment la vente de tout produit non réglementé artisanal, alimentaire, cosmétique, vestimentaire, bijoux, de manière ambulante ou non.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 *Siège social*

Le siège social est fixé : 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 *Capital social initial et apports*

Le capital social est divisé en actions de vingt euros (20€) chacune.

Article 7 *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 18.

Article 8 *Capital minimum*

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500€, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49% du capital social. Le remboursement de capital est interdit si celui-ci venait à être inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 *Actions*

Les actions sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Toute souscription de actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des actions. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 *Engagement de souscription des associés travailleurs d'it "Epargne Coopérative"*

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail, par un contrat d'entrepreneur salarié ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice des actions pour un montant égal à 1% de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

Cette engagement est appelé au sein d'Elycoop une "Epargne Coopérative".

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1^{er} à un montant inférieur.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 *Exécution des engagements de souscription*

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur chacun des salaires perçus par tout associé, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des actions ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de actions à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de actions, ou par tout autre moyen.

Article 12 *Autres souscriptions*

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société, après autorisation du Conseil d'Administration.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en actions, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles actions décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de actions réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Conseil d'Administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en actions de la Société.

12.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation de l'assemblée des associés.

Article 13 *Annulation des actions*

Les actions des associés démissionnaires, exclus, décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'article 8 et à l'article 9 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18. Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Article 14 *Associés*

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum sept associés salariés ou entrepreneurs salariés en activité dans l'entreprise.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés ou associés entrepreneurs salariés en activité ;
- les associés salariés ou entrepreneurs salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés (salariés ou entrepreneurs salariés) en activité ;
- tous les anciens salariés ou entrepreneurs salariés associés, quel que soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat dans le cadre de l'article 16.2.

14.4 Les associés extérieurs, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés, entrepreneurs salariés, anciens salariés ou anciens entrepreneurs salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Article 15 *Candidature et admission au sociétariat*

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa candidature au Président du conseil d'administration qui la communique au Conseil d'administration.

15.1 Candidats entrepreneurs salariés dans la Société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Conseil d'Administration à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, ou en cas de vote défavorable de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature, le contrat de l'entrepreneur salarié prend fin de plein droit.

15.2 Candidats titulaires d'un contrat de travail dans la Société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de 1 an après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du président du conseil d'administration, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure, restée infructueuse du président du conseil d'administration.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.
- Le salarié qui n'a pas été admis n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

15.3 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé ni par un contrat de travail, ni par un contrat d'entrepreneur salarié associé, dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au conseil d'administration qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.4 Souscription de actions réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des actions dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

Si elle est donnée par un entrepreneur salarié associé, elle entraîne la rupture du contrat d'entrepreneur salarié associé.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat d'entrepreneur salarié ou du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat d'entrepreneur salarié ou du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au président du conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, un conseil d'administration devra être convoqué avant la fin du préavis. En cas de maintien, l'ancien salarié ou entrepreneur salarié devient alors un associé non employé ou extérieur auquel il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés. Si le conseil d'administration refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou d'entrepreneur salarié.

Modes de rupture du contrat de travail ou d'entrepreneur salarié associé ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail ou d'entrepreneur salarié associé font perdre la qualité d'associé.

16.3 Par le décès de l'associé

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 *Associés non employés*

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses actions sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 *Remboursement des actions des anciens associés*

18.1 Remboursement partiel demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les actions souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, réduite le cas échéant, des pertes subsistant après imputation suivant les dispositions de l'article 42.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes après application des dispositions de l'article 42. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.4 Suspension-limitation des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

18.5 Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'article 17 et de l'alinéa 18.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration qui ne peut excéder le taux du Livret A de la Caisse d'Epargne. L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

18.6 Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

Article 19 *Accompagnement des entrepreneurs salariés associés*

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales ;
- la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité de l'entrepreneur.

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

Article 20 *Contribution versée à la CAE*

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 19.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

Article 21 *Rémunération des entrepreneurs salariés associés*

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

Article 22 *Conseil d'administration*

La Société est administrée par un conseil composé de six à douze membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la Société.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et des différentes composantes de la coopérative à savoir les membres Entrepreneur Salarié Associé et Salarié de l'équipe support.

Article 23 *Droits et obligations des administrateurs*

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Président du Conseil la répartition entre les administrateurs.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

Article 24 *Durée des fonctions d'administrateur et renouvellement*

24.1 Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2022.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

24.2 Renouvellement des fonctions

Le conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué à l'occasion du premier renouvellement du conseil.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Article 25 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, elle est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Deux membres du comité d'entreprise délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examine ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne, participant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Article 26 *Pouvoirs du conseil*

26.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration.

26.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

26.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

26.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- cooptation d'administrateurs ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de caution, aval et garantie.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général, au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 27 *Président du conseil d'administration et direction générale*

C'est le conseil d'administration qui décide du cumul ou de la dissociation des fonctions.

27.1 Président du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat ; reçoit les candidatures et les démissions.

27.2 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

27.3 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général doit être associé et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration (Article L.225-35 C.Com).

27.4 Directeur général délégué

Le conseil d'administration peut choisir, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne. Il peut désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

27.5 Dispositions communes au directeur général et au directeur général délégué

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées dans ce contrat de travail, le directeur général et le directeur général délégué, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat, sont considérés, par application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président directeur général, ou du directeur général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la Société.

27.6 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur

général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

Article 28 *Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 29 *Révision coopérative*

Périodicité

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1^{er} juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le conseil d'administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 30 *Dispositions communes aux différentes assemblées*

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions.

Les assemblées générales sont ordinaires annuelles, ordinaires réunie extraordinairement ou extraordinaires.

30.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

30.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le président du conseil d'administration ou par toute personne habilitée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal (lettre simple) ou électronique adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Un délai de dix jours s'applique sur convocation suivante.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance.

A défaut d'être convoquée par le président du conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

30.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

30.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote ou le comité d'entreprise ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

30.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de actions dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et communiquée à tout requérant.

30.6 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

30.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article L.225 – 106 du code de commerce.

Si à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

30.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés, et ses décisions obligent même les absents ou qui ont voté contre les résolutions adoptées.

Article 31 *Vote*

31.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses actions, ou qui n'aurait pas rempli leur engagement de souscription au capital, si les statuts le prévoient, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

31.2 Vote à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles D 131-2 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article D 131-2 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art D.131-3 alinéa 1)

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

31.3 Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

31.4 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 32 *Assemblée générale ordinaire annuelle*

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

32.1 Quorum et majorité

Quorum

- Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée doivent être présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

32.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes et répartit le résultat, elle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le conseil d'administration ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- statue sur le rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et un ou plusieurs administrateurs et autorisée par le conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- peut décider la conversion en actions des répartitions de bénéfice revenant aux associés ;
- décide l'émission de actions dont la souscription est réservée aux salariés, et fixe, ou charge le conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins à un dixième du capital social dans les conditions fixées par la loi.

Article 33 *Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie à tout moment en séance extraordinaire pour examiner les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et qui ne souffrent pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions précédemment énoncées. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

34.1 Quorum et majorité

Quorum

- Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.
- Sur deuxième convocation, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

34.2 Rôle et compétence de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 13 juillet 1978.

Elle peut notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société.

Article 35 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 36 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 37 Comptabilité analytique des activités des entrepreneurs salariés associés

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié associé qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs salariés associés ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations une fois par mois ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

Article 38 Excédents nets

38.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

38.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

38.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

38.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 39 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Conseil d'Administration avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'Administration et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.
- Une réserve statutaire dite "fonds de développement" sera dotée chaque année.
- Il sera attribué à tous les salariés, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice six mois d'ancienneté dans la coopérative ou, à défaut, trois mois de présence dans l'exercice un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 % et au plus égal à 50 %.
- Il pourra être attribué un intérêt aux actions entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être inférieur à 10% ni être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement. Le versement des intérêts aux actions a lieu, sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 40 Accord de participation

40.1 Possibilité légale

Il a été conclu un accord pour la participation des salariés et entrepreneurs salariés associés aux résultats de l'entreprise :

- L'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés et aux entrepreneurs salariés associés sur les résultats du même exercice.

40.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;
- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 41 *Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation*

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 42 *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit. Pour le calcul de la valeur de remboursement des actions dans le cas prévu à l'article 18, il est convenu que les pertes s'imputent en priorité sur les postes de réserves statutaires.

Article 43 *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 44 *Expiration de la Société - Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'en est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

Article 45 *Adhésion au mouvement coopératif de production*

La société déclare adhérer au mouvement coopératif de production et à ses activités.

Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des Scop à Paris
- l'Union Régionale SCOP Entreprises Auvergne Rhône-Alpes à Lyon

Article 46 *Arbitrage*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.



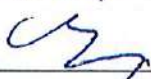

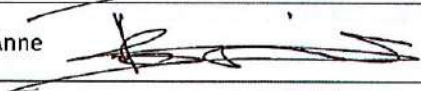

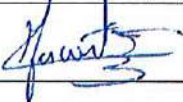

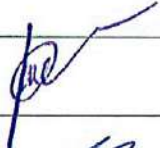

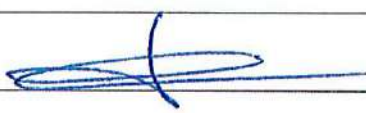


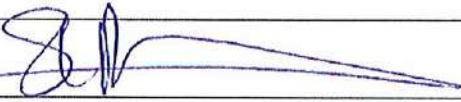
Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.


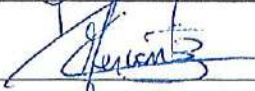

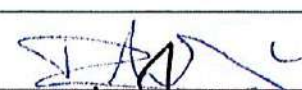
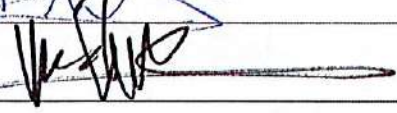
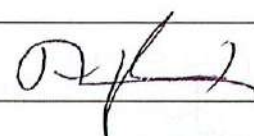
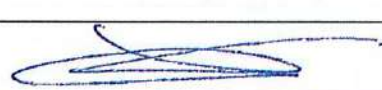
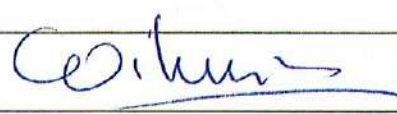
Article 47 *Boni de liquidation*

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et / ou à une ou plusieurs coopératives de production et / ou à une union ou fédération de coopératives de production et / ou à une collectivité territoriale.

Fait à Villeurbanne, le 29 juin 2017 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

BERARD	Franck	
BEYER	Sylvie	
BLANQUET	Franck	
BONDON	Françoise	
BONNIER	Anne	
BOUCHET	Kriss	
CARDI	Stéphane	
CASTORO	Joséphine	
ESTEVE	Louis	
HENRY	Jérôme	
HOURS	Véronique	
JANNEROD	Fabrice	
KAYSER	Muriel	
JANNON	Christophe	
LEBLANC	Camille	
LEBORGNE	Bernard	
LEBORGNE	Myriam	
LESUR	Valérie	
LOVICONI	Pascal	
LUCIEN-BRUN	Stéphanie	
MAGNIEN	Vincent	

MARTIN	Catherine	
MERCANTE	Jimmy	
MESSINA	Raphaëlle	Représentée par C. Fort 
PATERLINI	Simona	
PECHKECHIAN	Michel	
PEILLON	Xavier	
PISSIS	Didier	
RENIER	Raphaël	
ROLLAND	Régis	
SANIEL	Julien	
TURLIER	Philippe	
VEYDARIER	Régis	
VILMIN	Catherine	
SOCODEN		